12.5

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.200,90 €

Siège social :
27, rue du Moulin Joly, 75011 Paris

884 348 517 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions du
Président en date du 30 octobre 2025

CERTIFIES CONFORMES
LE PRÉSIDENT
PAUL MARTICHOUX

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **12.5**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

27, rue du Moulin Joly – 75011 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La création et la mise en œuvre de solutions innovantes pour l'exploitation des places de stationnement mises à disposition de la Société par des entités publiques ou privées propriétaires et/ou gestionnaires d'un parc de stationnement ;

- La prise à bail, la sous-location et la mise à disposition d'espaces immobiliers, notamment :

 - bureaux,
 - locaux commerciaux,
 - locaux d'activité,
 - entrepôts,
 - espaces logistiques,
 - espaces événementiels ou polyvalents,

situés en milieu urbain, périurbain ou tout autre site stratégique, pour toutes activités autorisées en ERT ou ERP de toute catégorie, incluant notamment les usages de loisirs, sport, culte, logistique, événementiel, ou tout autre usage identifié par la Société, et ce pour des durées courtes (y compris la mise à disposition journalière) ou longues (jusqu'à 9 ans ou plus).

- La fourniture de services associés à ces espaces, incluant :

 - la réalisation, coordination et pilotage de travaux d'aménagement, d'entretien, de remise en état, de mise aux normes, de séparation des espaces par cloisons, grilles, ou autres installations,
 - l'électrification, l'installation et la refacturation de consommations d'électricité, ainsi que l'approvisionnement et la refacturation d'eau, gaz, internet et autres fluides ou services,
 - l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la surveillance, la sécurité, la mise en place d'alarmes, de vidéosurveillance, le gardiennage,
 - la réception et la livraison de colis, le dispatch et tout service logistique ou de conciergerie lié.

- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription, de prise de participation, fusion, alliance groupement d'intérêt économique ou de toute autre forme d'association ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

* lors de sa constitution, la somme de :
MILLE EUROS 1.000 €
par apports en numéraire ;

* aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2021, la somme de : DIX EUROS 10 €
par apports en numéraire ;

* aux termes des décisions unanimes des associés du 26 décembre 2022 et des décisions du Président du 24 avril 2023, la somme de : CENT DOUZE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES 112,23 €
par apports en numéraire ;

* aux termes des décisions unanimes des associés du 26 décembre 2022 et des décisions du Président du 24 avril 2023, la somme de : TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIME 360,51 €
par apports en numéraire ;

* aux termes des décisions unanimes des associés du 26 décembre 2022, des décisions du Président du 23 juin 2023, et des décisions du Président du 20 juillet la somme de : QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIME 83,51 €
par apports en numéraire ;

* aux termes des décisions du Président en date du 31 juillet 2025, le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés aux termes de leurs décisions unanimes en date du 11 juillet 2025, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 183,67 euros, pour le passer de mille cinq cent soixante-six euros et vingt-cinq centimes (1.566,25 €) à mille sept cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (1.749,92), par émission de 18.367 euros actions ordinaires d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale dites de catégorie A1 aux fins d'identification exclusivement ;

* aux termes des décisions du Président en date du 31 juillet 2025, le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés aux termes de leurs décisions unanimes en date du 11 juillet 2025, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 411,86 euros, pour le passer de mille sept cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (1.749,92) à deux mille cent soixante et un euros et soixante-dix-huit centimes (2.161,78€), par émission 41.186 actions ordinaires d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale dites de catégorie A2 aux fins d'identification exclusivement.

* Aux termes des décisions du Président en date du 30 octobre 2025, le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés aux termes de leurs décisions unanimes en date du 11 juillet 2025, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 39,12 euros, pour le passer de deux mille cent soixante et un euros et soixante-dix-huit centimes (2.161,78€) à deux mille deux cent euros et quatre-vingt-dix centimes (2.200,90€), par émission de 3.912 actions ordinaires d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale dites de catégorie A1 aux fins d'identification exclusivement.

Total des Apports :

DEUX MILLE DEUX CENT EUROS ET QUATRE VINGT-DIX CENTIMES
2.200,90 €

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille deux cents euros et quatre-vingt-dix centimes (2.200,90€).

Il est composé de deux cent vingt mille quatre-vingt-dix (220.090) actions ordinaires d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

En application de l'article L.227-9 alinéa 2 du Code de Commerce, le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter soit du jour de la souscription initiale, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque souscripteur, trente (30) jours au moins à l'avance.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en

demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

TITRE III
ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

ARTICLE 10 - FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui sera signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

12-1 Dispositions générales

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique ayant pour objet de transférer à titre onéreux ou gratuit la propriété des valeurs mobilières émises par la Société, et ce, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des associés.

Transmission par décès.
En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président.

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination du Président

Le Président est désigné par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 16-A des statuts.

2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Il est révocable ad nutum par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16-A des statuts.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme, par la démission, la révocation, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, le décès ou la dissolution du dirigeant, la dissolution ou la transformation de la Société par Actions Simplifiée.

3. Cumul de mandats – Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.
Le Président, personne physique n'est soumis à aucune limite d'âge.

4. Pouvoirs

La Société est représentée par son Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

5. Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, et ce, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

6. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision des associés, qui en fixera le montant et son caractère fixe ou variable.

Le Président, personne physique, pourra cumuler ses fonctions avec un contrat de travail que ce contrat soit antérieur ou postérieur à sa désignation en qualité de Président et quel que soit le nombre de dirigeants liés à la Société par un contrat de travail.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

7. Directeur Général

Sur proposition du Président, il peut être nommé un ou plusieurs autres dirigeants pour assister le Président, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est désigné par la collectivité des associés. La collectivité des associés détermine également la durée de ses fonctions et sa rémunération dans les conditions de l'article 16-A des statuts.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16-A des statuts.

Si le Directeur Général est une personne physique, il pourra cumuler ses fonctions avec un contrat de travail selon les mêmes modalités que le Président.

Le Directeur Général pourra en outre obtenir le remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Directeur Général, personne physique, n'est soumis à aucune limite d'âge.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport le jour où ils sont appelés à approuver les comptes annuels selon les modalités prévues aux articles 16-A et 17 des présents statuts, étant ici précisé que la personne intéressée pourra participer au vote si elle est associée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée

d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Il est précisé que si la Société n'a qu'un seul associé, cette disposition n'est pas applicable.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, n'aura pas non plus à rapporter sur les conventions antérieures dont l'exécution se sera poursuivie au cours de l'exercice.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au premier alinéa du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes, le cas échéant. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter un tel rapport aux associés.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

ARTICLE 15– COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, le cas échéant, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, par décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 16-A des présents statuts.

TITRE V
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - COMPETENCE

A - Décisions collectives prises à la majorité simple

En application de l'article L 227-9 du Code de Commerce, doivent être prises collectivement les décisions suivantes à la majorité simple :

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- la nomination et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération, la limitation de ses pouvoirs,

- la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération, la limitation de leurs pouvoirs,

- la nomination du Liquidateur ainsi que pendant la période de liquidation toute délibération statuant sur les comptes annuels, renouvelant le mandat du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes et donnant toutes autorisations nécessaires et plus généralement toutes décisions prises en application de l'article L 237-25 alinéa 2 du Code de Commerce,

- la constatation de la clôture des opérations de liquidation.

L'assemblée générale ne délibère valablement pour les décisions collectives visées au présent paragraphe que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation ayant le même ordre du jour.

B - <u>Décisions collectives prises selon des règles de majorités plus fortes</u>

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoptions de clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des associés, étant précisé que le vote ne pourra intervenir que si la totalité des associés est présente ou représentée.

Seront prises collectivement à la majorité de 75% des voix présentes et représentées les décisions relatives à :

- Modification des statuts,

- Modification du capital : augmentation, réduction, amortissement,

- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- Transformation de la Société en société d'une autre forme,

- Dissolution,

- L'émission d'obligations,

étant précisé que la décision ne pourra intervenir que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président qui aura toujours la faculté de soumettre à la décision collective des associés toutes décisions non prévues au présent article.

ARTICLE 17 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en application des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à l'exception des décisions qui nécessitent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

A - Information préalable des Associés

Chaque consultation des associés doit être précédée de la communication à chacun des associés de tous les documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

A cet effet, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, le texte des projets de résolutions proposées ou le procès-verbal de décision pour signature, accompagné, le cas échéant du rapport du Président, du ou des rapports du Commissaire aux Comptes et d'une manière générale de tous documents qu'il juge nécessaires à l'information des associés.

Cette communication doit être préalable à la réunion des associés et faite dans un délai raisonnable pour permettre à ces derniers d'exprimer leur vote ou être concomitante à l'envoi d'un acte ou d'un procès-verbal en cas de consultation écrite.

Le Président détermine librement pour chaque associé le moyen écrit de cette communication : lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, e-mail, sans que cette énumération soit limitative.

En outre, les associés peuvent consulter au siège social de la Société, au plus tard huit (8) jours avant toute décision collective, et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L.225-115 du Code de Commerce.

B - Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises au choix du Président :

1) soit par un procès-verbal signé par l'ensemble des associés,
2) soit par une consultation écrite,
3) soit par une réunion des associés.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président, ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

I- Décisions collectives sans réunion

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés ou par voie de consultation écrite.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom soit l'acte, soit le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

Le Président adresse à chaque associé, dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus l'ensemble des documents nécessaires.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des documents pour signer l'acte ou le procès-verbal ou émettre leur vote par écrit.

En cas de consultation écrite, les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou à l'attention de toute personne désignée par le Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

II- Réunion des Associés

Convocation

Les réunions des associés sont convoquées i) soit par le Président, ii) soit par un ou plusieurs associés réunissant la moitié au moins du capital social et des droits de vote, iii) soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant les trois quarts au moins du capital social et des droits de vote. Dans le cas d'une convocation par les associés, les prérogatives dévolues statutairement au Président en vue de la convocation de l'assemblée seront exercées par le représentant de l'associé ayant demandé la convocation de l'assemblée, ou dans le cas d'une demande faite par plusieurs associés par le représentant de l'associé ayant le pourcentage d'actions le plus élevé. Il en sera ainsi notamment des informations préalables à adresser aux associés.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le Liquidateur.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels, sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription…), sur l'émission de valeurs mobilières, et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société huit (8) jours au moins avant la date de réunion, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion et l'ordre du jour de la réunion est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie, télex, e-mail ou encore par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ce délai.

Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société ou à tout tiers. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent sur le même ordre du jour.

Ordre du jour

L'ordre du jour des convocations est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Sur proposition de l'auteur de la convocation ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social et des droits de vote de la Société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les résolutions prévues initialement à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par l'auteur de la convocation ou en son absence par une personne désignée à cet effet par l'assemblée.

Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée puis transmise par télécopie ou par courriel par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective.

Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie ou par courriel pour l'associé non présent physiquement mais participant à cette dernière par tout moyen de communication approprié et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

ARTICLE 18 – PROCES VERBAUX

Les décisions du Président ainsi que celles des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président ou les associés et consignés dans des registres. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2021.

En outre, les actes accomplis pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels doivent être approuvés par les associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le Liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

-*-*-*-*-*-*-*-